

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

du 9 novembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit:

Art. 21

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant mensuel de l'allocation.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 21 a (nouveau)

¹ Pour l'attribution de prestations au sens des articles 20 et 21, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 28

¹ Sans changement.

^{2(nouveau)} La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean